



N° 1028

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 mars 2025.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François BAYROU,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Noël BARROT,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 11 juillet 2023 l'ambassadeur de France au Panama, M. Arnaud de Sury d'Aspremont, et le ministre des relations extérieures du Panama, Mme Janaina Tewaney Mencomo, ont signé à Panama une convention d'entraide judiciaire en matière pénale et une convention d'extradition.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Panama sont d'ores et déjà tous deux Parties à la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961⁽¹⁾, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988⁽²⁾, la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 (dite « Convention de Palerme »)⁽³⁾, la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003, la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, et la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001.

Sur le plan bilatéral, la France et le Panama ne sont liés par aucune convention de coopération en matière de justice. L'entraide judiciaire en matière pénale, comme l'extradition s'effectuent au titre de la courtoisie internationale au cas par cas, selon le principe de réciprocité.

Désireux de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, afin en particulier de lutter contre la criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants, mais également contre les infractions économiques et financières, la France et le Panama ont souhaité établir un cadre juridique dans le champ de l'entraide judiciaire pénale et de l'extradition.

- Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale :

La convention se compose de trente-six articles.

(1) Publiée par [décret n°69-446 du 2 mai 1969](#).

(2) Publiée par [décret n°91-271 du 8 mars 1991](#).

(3) Publiée par [décret n°2003-875 du 8 septembre 2003](#).

L’article 1^{er} énonce l’engagement de principe des Parties de s’accorder mutuellement l’entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l’entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

L’article liste de manière non exhaustive les différents types d’entraide judiciaire possibles et précise que toute autre forme d’entraide conforme aux objectifs de la présente convention est possible, à condition qu’elle soit conforme à la législation de la Partie requise.

L’entraide ne peut être refusée au motif que la demande vise une personne morale même si la législation de la Partie requise ne comprend pas de disposition relative à la responsabilité d’une personne morale.

En outre, il est précisé que le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif pour rejeter la demande d’entraide.

En revanche, sont exclues, de manière classique, du champ de la convention l’exécution des décisions d’arrestation et d’extradition, l’exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation, ainsi que les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L’article 2 traite des restrictions qui peuvent être apportées à l’entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise comme politiques ou des infractions connexes à des infractions politiques ou si la Partie requise estime que l’exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d’autres de ses intérêts essentiels. En outre, l’entraide peut être refusée si elle a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l’origine de la requête ne constituent pas une infraction permettant cette confiscation au regard de la législation de la Partie requise.

Il est affirmé que l’entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d’infraction fiscale ni si la législation de la Partie requise n’impose pas le même type de fiscalité ou le même type de réglementation en matière fiscale, de douane et de change que la Partie requérante.

Pragmatique, le texte prévoit aussi que l’entraide peut être différée si l’exécution de la demande est susceptible d’entraver une enquête ou des

poursuites en cours. Enfin, dans le but de favoriser chaque fois que possible la coopération, la Partie requise, avant de refuser ou de différer l’entraide, doit informer rapidement la Partie requérante des motifs de refus ou d’ajournement et consulter la Partie requérante pour décider si l’entraide peut être accordée aux termes et conditions qu’elle juge nécessaires.

Les articles 3 à 5 traitent du mode de transmission, du contenu et de la forme des demandes d’entraide.

Les demandes, y compris les dénonciations aux fins de poursuites prévues à l’article 29, font l’objet d’une transmission directe entre les autorités centrales des deux Parties, qui exécutent rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmettent à leurs autorités compétentes, à savoir les autorités judiciaires pour la France et le ministère public pour le Panama. Le texte prévoit qu’en cas d’urgence, une copie des demandes d’entraide et des pièces relatives à leur exécution peuvent être adressées directement entre autorités compétentes, dans l’attente de leur transmission, en original, par l’intermédiaire des autorités centrales.

Les demandes doivent être faites par écrit ou par tout moyen y compris par voie électronique (voie à privilégier). Classiquement, elles doivent comporter un certain nombre d’informations telles que l’autorité compétente ayant émis la demande, l’objet et le motif de la demande ou encore les textes applicables définissant et réprimant les infractions ainsi que les mesures d’entraide demandées.

L’article 6 prévoit que toute demande d’entraide doit être accompagnée d’une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

L’article 7 institue une dispense de légalisation des pièces et documents transmis en application de la présente convention.

L’article 8 règle les questions de confidentialité et de spécialité. La Partie requise doit en effet respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu, dans les conditions prévues par sa législation. En cas d’impossibilité de le faire, la Partie requise doit demander l’accord de la Partie requérante qui décide s’il faut néanmoins donner suite à l’exécution. En sens inverse, la Partie requise peut demander que l’information ou l’élément de preuve fourni reste confidentiel, ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu’elle aura spécifiés, mais elle doit en informer préalablement la Partie requérante. En tout état de cause, la Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de

preuve fourni et obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de la Partie requise.

L'article 9 fixe les conditions d'exécution des demandes d'entraide.

Le texte rappelle tout d'abord le principe selon lequel les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise tout en réservant la possibilité pour la Partie requérante de demander expressément l'application de formalités ou procédures particulières, pour autant que ces formalités et procédures ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par la législation de la Partie requise. Afin de favoriser la coopération, il est en outre prévu que la Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible en tenant compte des échéances procédurales ou d'autre nature, indiquées par la Partie requérante. Le texte prévoit en outre notamment qu'avec le consentement de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

L'article 10 traite des demandes complémentaires d'entraide judiciaire qui peuvent être entreprises par la Partie requise ou demandées par la Partie requérante.

L'article 11, est consacré à la notification d'actes judiciaires. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la notification dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme compatible avec cette législation.

Il est prévu une traduction de l'acte ou du moins de ses passages importants dans la langue de l'autre Partie ou dans une autre langue si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît que celle-ci. La preuve de la notification se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la notification. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la notification n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante. Le texte précise que les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution, sauf urgence.

L’article 12 prévoit qu’à la demande de la Partie requérante, les autorités compétentes de la Partie requise adoptent toutes les mesures prévues dans leur législation pour localiser et identifier les personnes et objets indiqués dans la demande.

L’article 13 qui traite de la comparution de témoin ou expert dans la Partie requérante, énonce la règle traditionnelle selon laquelle le témoin ou l’expert qui n’a pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée, ne peut être soumis, à aucune menace, sanction ou mesure de contrainte. L’article prévoit également des dispositions pour le témoin nécessitant une protection.

L’article 14 traite de la question des garanties accordées à la personne citée. Ainsi, aucune personne de quelque nationalité qu’elle soit, qui, à la suite d’une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être poursuivie, détenue, soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cesse lorsque la personne ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs après que sa présence n’était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l’avoir quitté.

En conformité avec leur législation les Parties peuvent convenir de moyens pour garantir la sécurité ou protéger la vie privée de la personne citée.

Les articles 15 à 17 fixent les règles applicables aux transferts temporaires de personnes détenues aux fins d’entraide ou d’instruction.

Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise. Le transfèrement peut notamment être refusé s’il est susceptible de prolonger sa détention.

En outre, en cas d’accord entre les Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d’instruction nécessitant la présence d’une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise, avec son consentement écrit.

La personne transférée sur le fondement de ces deux stipulations reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté.

L'article 18 traite des mesures de localisation, perquisitions, saisies et confiscations. La Partie requise exécute de telles demandes, dans la mesure où sa législation le lui permet, et informe la Partie requérante du résultat de leur exécution. La Partie requérante se conforme aux règles de procédure imposées par la Partie requise quant aux biens saisis et/ou confisqués.

L'article 19 règle le sort des produits et instruments de l'infraction ainsi que leur restitution. Il est convenu que la Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante du résultat de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction. En cas de découverte, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard. La Partie requise doit également, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à la Partie requérante les biens demandés, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Enfin, à la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

L'article 20 fixe le régime des auditions par vidéoconférence. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence. La Partie requise consent à celle-ci pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également ce dispositif pour les auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, à condition toutefois que celle-ci y consente.

L'article 21 détaille les possibilités très larges d'obtention d'informations en matière bancaire. Sont ainsi prévues la fourniture de renseignements dans les meilleurs délais concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante ainsi que la communication de renseignements concernant des comptes bancaires déterminés y compris fiduciaires et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout émetteur ou récepteur. Le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande peut également être sollicité.

Les articles 22 et 23 traitent des livraisons surveillées et des opérations d'infiltration.

Les Parties s'engagent à ce que des livraisons surveillées puissent être autorisées sur leur territoire respectif dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition. La décision est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise dans le respect du droit national de cette Partie.

La Partie requérante et la Partie requise peuvent en outre convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive afin d'obtenir des preuves et identifier les auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée.

Les articles 24 et 25 règlent la question de la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires dans le cadre des opérations visées aux articles 22 et 23. Ils posent le principe de leur assimilation aux fonctionnaires de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent. Dans le domaine civil, la Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à des tiers rembourse à l'autre Partie les sommes versées aux victimes ou à leurs ayants-droits.

L'article 26 traite des demandes d'interceptions de télécommunications. Elles peuvent être présentées lorsque la cible se trouve sur le territoire de la Partie requérante et que celle-ci a besoin de l'aide technique de la Partie requise pour pouvoir intercepter les communications ou lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requise et que les communications de la cible peuvent être interceptées sur ce territoire.

Les articles 27 et 28 régissent la communication des extraits de casier judiciaire et l'échange d'avis de condamnation à l'encontre des ressortissants

entre les autorités centrales qui doit s'effectuer conformément à la législation ou la pratique de la Partie requise et dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas.

L'article 29 traite de la procédure de dénonciation aux fins de poursuites, chacune des Parties pouvant dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire.

L'article 30 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes des deux Parties, dans la limite de leur droit national, de procéder à un échange spontané d'informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinatrice au moment où l'information est fournie.

L'article 31 fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises.

L'article 32 règle la question des frais liés à l'exécution des demandes d'entraide qui ne donnent en principe lieu à aucun remboursement, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention de témoins ou d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement des personnes détenues en application des articles 13 et 15, ainsi que les frais occasionnés par la présence des autorités et personnes compétentes de la Partie requérante conformément à l'article 9.

Les articles 33 à 36 de facture classique, règlent les conditions de consultations, de règlement des différends, de modifications, d'application dans le temps, d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'instrument.

- Pour ce qui concerne la convention d'extradition :

La convention se compose de vingt-sept articles.

L'article 1^{er} énonce l'engagement de principe des Parties à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou est recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté par les autorités compétentes en matière de poursuites pénales ou de jugement pénal pour une infraction donnant lieu à extradition.

L'article 2 précise les autorités centrales pour chaque pays, tout en indiquant que les demandes d'extradition sont adressées par la voie diplomatique.

L'article 3 définit les infractions pouvant donner lieu à extradition, à savoir celles punies, en vertu des lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans ou d'une peine plus sévère. En outre, dans le cas d'une extradition sollicitée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la peine restant à subir doit être d'au minimum six mois.

Le paragraphe 3 traite de l'extradition accessoire en offrant la possibilité à l'État saisi d'une demande d'extradition se rapportant à plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne satisfont pas aux seuils de peine précités, d'accorder l'extradition pour ces dernières infractions.

Le paragraphe 4 inclut expressément les infractions en matière fiscale, de douane et de change.

L'article 4 énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, la remise n'est pas accordée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions exclusivement militaires, des infractions politiques ou comme des faits connexes à des infractions politiques. Sont cependant exclus du champ des infractions politiques l'attentat à la vie ou la tentative d'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille, le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité et les infractions pour lesquelles les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un traité multilatéral, de soumettre le cas à leurs autorités compétentes pour décider des poursuites ou d'accorder l'extradition.

L'extradition est refusée si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations ethnique, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.

L'extradition n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a fait l'objet, dans la Partie requise, d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une mesure de grâce ou d'amnistie pour l'infraction à l'origine de la demande d'extradition ou encore si l'action publique ou la peine prononcée à raison de ces faits sont couvertes par la prescription au regard de la législation de l'une ou l'autre des Parties. Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription intervenus dans la Partie

requérante doivent cependant être pris en considération par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet.

Enfin, afin de préserver les droits de la défense, l'extradition est également refusée lorsque la personne est réclamée pour être jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou pour exécuter une peine prononcée par un tel tribunal.

L'article 5 liste les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut ainsi être refusée lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, ses autorités judiciaires ont compétence pour connaître de l'infraction à l'origine de la demande d'extradition, ou lorsque la personne réclamée fait l'objet dans la Partie requise de poursuites pour la ou les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée ou lorsque les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées.

De même, l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction objet de la demande a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire. La remise peut également être refusée si la personne a été définitivement condamnée ou a bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement dans un État tiers pour les infractions objet de la demande d'extradition. Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

L'article 6 règle la question de la peine capitale et des peines contraires à l'ordre public de la Partie requise en énonçant que l'extradition est refusée lorsque l'infraction à l'origine de la demande d'extradition est punie d'une telle peine par la législation de la Partie requérante, sauf à ce que cette dernière donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

L'article 7 traite de l'extradition des nationaux. La remise n'est pas accordée lorsque la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. En cas de refus fondé uniquement sur la nationalité, la Partie requise doit, sur demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour que des poursuites soient éventuellement exercées, la Partie requise informant la Partie requérante de la suite réservée à sa demande.

Les articles 8 à 10 règlent les questions de procédure, de transmission des demandes et des pièces à produire. Sauf stipulation contraire de la convention, la législation de la Partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

Les demandes d'extradition doivent être formulées par écrit et dans tous les cas être accompagnées d'un exposé circonstancié des faits, leur qualification juridique, les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription, d'une copie authentifiée des dispositions légales applicables aux infractions et peines correspondantes et aux délais de prescription et lorsqu'il s'agit de faits commis hors du territoire de la Partie requérante du texte des dispositions légales attribuant compétence à ladite Partie ; des renseignements susceptibles de permettre l'identification formelle et la localisation de la personne réclamée. Selon les cas, la demande doit également comporter l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation exécutoire, outre une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et du reliquat restant à exécuter.

En présence d'informations insuffisantes ou irrégulières, la Partie requise sollicite tout complément d'information nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer. La Partie requérante dispose d'un délai maximum de 30 jours pour répondre à compter de la réception de la demande de complément d'information.

L'article 11 précise que la demande et les pièces à produire doivent être traduites dans la langue officielle de la Partie requise. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation mais doivent être authentifiés par l'autorité de la Partie requérante.

L'article 12 fait obligation à la Partie requise d'informer dans les meilleurs délais la Partie requérante des suites qu'elle entend réservier à la demande d'extradition, étant observé que tout refus, même partiel, doit être motivé. Lorsqu'il est fait droit à la demande, les Parties fixent, d'un commun accord, la date et le lieu de la remise qui doit, sauf cas de force majeure, intervenir dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de la notification de la décision de remise, à défaut de quoi la personne réclamée est remise en liberté et la Partie requise peut par la suite refuser son extradition pour les mêmes faits. La Partie requise est également tenue de

communiquer à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée.

L'article 13 prévoit la possibilité d'ajourner la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le territoire de la Partie requise ou lorsqu'elle y exécute une peine pour une infraction autre. La remise peut également intervenir à titre temporaire lorsque des circonstances particulières l'exigent ou encore être différée lorsqu'en raison de l'état de santé de la personne réclamée, son transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

L'article 14 traite de la saisie et de la remise des biens. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet les objets, valeurs ou documents pouvant servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou ont été découverts ultérieurement, et ce même dans le cas où l'extradition n'a pu avoir lieu en raison du décès, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée. Si les biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette demande ne fait pas obstacle à la possibilité d'une remise temporaire ou conditionnelle des biens et la nécessaire préservation des droits de la Partie requise ou des tiers sur lesdits objets.

Les articles 15 et 16 énoncent la règle traditionnelle de la spécialité et encadrent la réextradition vers un État tiers de la personne remise. La Partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la poursuivre, la juger, la détenir ou restreindre sa liberté individuelle pour des faits distincts de ceux ayant motivé son extradition et commis antérieurement à sa remise ou encore pour la réextrader vers un autre État. Des exceptions sont néanmoins prévues à ce principe lorsque la Partie requise y consent ou lorsque la personne réclamée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, ne l'a pas quitté dans un délai de soixante jours suivant sa libération définitive ou y est retournée volontairement après l'avoir quitté. En outre, en cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une personne a été extradée, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée peut donner lieu à extradition dans les conditions de la convention et vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée.

L'article 17 régit la procédure d'arrestation provisoire, applicable en cas d'urgence. Transmise aux autorités compétentes de la Partie requise par la voie diplomatique, ou entre autorités centrales par tout moyen laissant une

trace écrite et agréé entre les Parties. La demande d’arrestation provisoire doit être formée par écrit, indiquer l’existence de l’une des pièces prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l’article 9, mentionner l’infraction pour laquelle l’extradition est demandée, contenir un exposé des faits ainsi que tous les renseignements disponibles permettant l’identification et la localisation de la personne recherchée et faire part de l’intention d’envoyer une demande d’extradition.

L’arrestation provisoire prend fin si la demande d’extradition ne parvient pas à la Partie requise dans un délai de 60 jours suivant l’arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d’une nouvelle arrestation provisoire et remise de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d’une demande d’extradition en bonne et due forme.

L’article 18 prévoit que la Partie requérante, à la demande de la Partie requise, l’informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée, en lui adressant copie de la décision finale définitive de l’exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un État tiers.

L’article 19 prévoit la possibilité d’une procédure plus rapide en cas d’extradition consentie.

L’article 20 fixe les règles applicables au transit d’une personne extradée par un État tiers vers l’une des Parties à travers le territoire de l’autre Partie. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit par la voie aérienne.

L’article 21 règle les hypothèses de concours de demandes, la Partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives de présentation des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d’une extradition ultérieure vers un autre État.

L’article 22 fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises.

L’article 23 traite de la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d’extradition ou de transit.

L’article 24 énonce le principe selon lequel la convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant pour chaque Partie de tout autre traité, convention ou accord.

Les articles 25 à 27, de facture classique, fixent les modalités de règlement des différends, d'application dans le temps, d'entrée en vigueur et de dénonciation de la convention.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama et la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait le 5 mars 2025.

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : Jean-Noël BARROT

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama, signée à Panama le 11 juillet 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama, signée à Panama le 11 juillet 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.

CONVENTION

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA, SIGNÉE À PANAMA LE 11 JUILLET 2023

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama, ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les liens d'amitié et de coopération unissant les Parties,

Désireux de renforcer les bases juridiques de l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^e

Champ d'application

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. La présente convention ne s'applique pas :

- a) A l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition ;
- b) A l'exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation ;
- c) Aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

3. L'entraide judiciaire peut également être accordée lorsque les faits poursuivis ne constituent pas une infraction dans la Partie requise et que cela n'est pas prohibé par sa législation. Cependant, lorsque la demande d'entraide tend à l'exécution d'une mesure de perquisition, de saisie, de confiscation ou d'autres actes mettant en jeu les droits fondamentaux des personnes ou impliquant des mesures coercitives portant sur des lieux ou objets, l'entraide n'est accordée que si les faits à l'origine de la demande constituent une infraction permettant ce type de mesure au regard de la législation de la Partie requise.

4. Le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif pour rejeter la demande d'entraide.

5. L'entraide judiciaire ne peut être refusée au motif que la demande vise une personne morale et que la législation de la Partie requise ne comprend pas de disposition relative à la responsabilité des personnes morales.

6. L'entraide judiciaire comprend :

- a) La notification d'actes et de pièces de procédure ;
- b) L'obtention de preuves et la remise de documents ou objets ;
- c) La localisation et l'identification de personnes et objets ;
- d) La citation de témoins et experts aux fins de comparution volontaire devant les autorités compétentes de la Partie requérante ;
- e) Le transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins de comparution volontaire, en qualité de témoins sur le territoire de la Partie requérante ou pour d'autres actes de procédure indiquées dans la demande ;
- f) La localisation, la perquisition, la saisie et la confiscation de biens ;
- g) L'autorisation de présence, pendant l'exécution d'une demande, des autorités ou personnes compétentes de la Partie requérante ;
- h) Les auditions par vidéoconférence ;
- i) La remise d'informations bancaires ;
- j) Les livraisons surveillées ;
- k) Les opérations d'infiltration ;
- l) La communication d'antécédents pénaux et l'échanges d'avis de condamnation ;
- m) La réalisation d'interception de télécommunications ;
- n) Toute autre forme d'entraide conforme aux objectifs de la présente convention, à condition qu'elle soit conforme à la législation de la Partie requise.

Article 2

Restrictions à l'entraide judiciaire

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise ;
- b) Si la demande d'entraide se réfère à des actes pour lesquels une personne, soumise à des poursuites dans la Partie requérante, a déjà été définitivement condamnée ou acquittée pour les mêmes faits dans la Partie requise ou si l'action pénale a été prescrite ;

c) Si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques ;

d) Si la demande a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction permettant cette confiscation au regard de la législation de la Partie requise.

2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée :

a) Au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ;

b) Au seul motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de fiscalité, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

3. La Partie requise peut différer l'exécution de la demande d'entraide si elle estime que cette exécution est de nature à compromettre ou entraver une enquête ou une procédure judiciaire en cours sur son territoire.

4. Avant de refuser ou de se réserver à l'exécution d'une demande d'entraide, la Partie requise étudie la possibilité d'accorder l'entraide aux conditions qu'elle estime nécessaires. Si la Partie requérante accepte l'entraide aux conditions stipulées, elle est tenue de les respecter.

5. Si la Partie requise décide de refuser ou d'ajourner l'octroi de l'entraide, elle en informe rapidement la Partie requérante, par l'intermédiaire de son autorité centrale, en précisant les motifs de sa décision.

Article 3

Autorités centrales

1. Afin d'assurer la bonne coopération entre les Parties dans l'octroi de l'entraide judiciaire objet de la présente convention, les Parties désignent des autorités centrales, en l'occurrence :

a) Pour la République française, le ministère de la justice ;

b) Pour la République du Panama, le ministère du gouvernement.

2. Les Parties peuvent modifier les autorités centrales et portent à la connaissance de l'autre Partie cette modification par la voie diplomatique.

3. Les autorités centrales des Parties transmettent et reçoivent directement les demandes d'entraide visées à la présente convention, les dénonciations aux fins de poursuite prévues à l'article 29 ainsi que les réponses apportées à celles-ci.

4. En cas d'urgence une copie de la demande d'entraide peut être adressée directement par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise. L'autorité centrale de la Partie requérante transmet l'original de la demande d'entraide à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais.

5. L'autorité centrale de la Partie requise exécute ou transmet rapidement les demandes d'entraide pour exécution à l'autorité compétente.

Article 4

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente convention sont :

– pour la République française, les autorités judiciaires ;

– pour la République du Panama, le ministère public.

2. Les Parties peuvent modifier les autorités compétentes et portent à la connaissance de l'autre Partie cette modification par la voie diplomatique.

Article 5

Forme et contenu des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

a) L'identification de l'autorité compétente sollicitant l'entraide ;

b) L'objet de la demande et la description de l'entraide sollicitée ;

c) La description des faits objets de l'enquête ou de la procédure pénale, notamment la date, le lieu et les circonstances de leur commission, leur qualification juridique, le texte des dispositions légales définissant et réprimant les infractions et, en tant que de besoin, le montant du préjudice occasionné ;

d) Le fondement et la description de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer lors de l'exécution de la demande ;

e) L'identification des personnes physiques, et dans la mesure du possible leur identité et leur nationalité ou personnes morales faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure judiciaire ;

f) Le délai dans lequel la Partie requérante souhaite que la demande soit exécutée et les raisons de cette échéance ;

g) Les informations concernant le nom complet, l'adresse et, si possible, le numéro de téléphone des personnes devant faire l'objet d'une notification et leur lien avec l'enquête ou la procédure judiciaire en cours ;

h) L'indication et la description du lieu à identifier et/ou à perquisitionner, ainsi que des biens à saisir ;

i) La liste des questions devant être posées à la personne à entendre ou à interroger sur le territoire de la Partie requise ;

j) Si la présence des autorités et des personnes compétentes de la Partie requérante est sollicitée lors de l'exécution de la demande, et si la Partie requise y consent, l'indication des noms complets, des fonctions et du motif de leur présence ;

k) Toute demande de respect du caractère confidentiel de la réception de la demande d'entraide, de son contenu et/ou de tout acte effectué conformément à celle-ci ;

l) Tout autre renseignement pouvant s'avérer utile à la Partie requise pour l'exécution de la demande.

2. Si la Partie requise estime que l'information contenue dans la demande d'entraide n'est pas suffisante pour l'exécuter, elle peut solliciter un complément d'information.

3. Les demandes d'entraide sont faites par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie requise d'en vérifier l'authenticité. Les Parties privilégiuent les échanges des demandes d'entraide, des pièces jointes et des renseignements complémentaires par voie électronique entre les autorités centrales. La transmission par cette voie n'oblige pas l'envoi des documents par voie matérielle.

Article 6

Langues

En application de la présente convention, toute demande d'entraide, les pièces jointes et les renseignements complémentaires doivent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

Article 7

Dispense de légalisation

Les documents et traductions rédigés ou certifiés par les autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties, transmis en application de la présente convention, sont acceptés sans légalisation ou autre forme d'authentification.

Article 8

Confidentialité et spécialité

1. A la demande de l'autorité centrale de la Partie requérante et dans le respect de sa législation interne, la Partie requise garantit la confidentialité de la réception de la demande d'entraide, de son contenu et de tout acte entrepris en application de celle-ci, à moins que la levée de cette confidentialité ne soit nécessaire à l'exécution de la demande.

2. Si, aux fins d'exécution de la demande, la levée de la confidentialité s'avère nécessaire, la Partie requise demande l'accord de la Partie requérante, par voie de communication écrite. A défaut d'autorisation, la demande ne peut être exécutée.

3. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni conformément à la présente convention reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

4. La Partie requérante ne peut utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise. Dans certains cas, si la Partie requérante a besoin de divulguer et/ou d'utiliser, intégralement ou en partie, l'information ou l'élément de preuve à des fins autres que celles qui auront été stipulées, elle demande l'autorisation de la Partie requise, qui pourra accéder, totalement ou partiellement, à la demande ou la rejeter.

5. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des informations ou éléments de preuve ont été imposées conformément à l'article 30, paragraphe 2, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

Article 9

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise et aux dispositions de la présente convention. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Le cas échéant, toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande est portée rapidement par la Partie requise à la connaissance de la Partie requérante.

2. Si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de la Partie requérante, à condition que ces règles ne réduisent pas les droits des Parties ou les garanties procédurales prévues par la législation de la Partie requise.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de la Partie requérante, la Partie requise en informe sans délai la Partie requérante et indique dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée, éventuellement en subordonnant l'exécution de la demande à certaines obligations pour la Partie requérante.

Si la Partie requérante accepte lesdites conditions, la Partie requise exécute alors la demande d'entraide selon les conditions acceptées par la Partie requérante.

La Partie requérante se conforme aux éventuelles obligations fixées par la Partie requise.

3. Si la Partie requérante a sollicité la présence d'autorités ou personnes compétentes lors de l'exécution de la demande, la Partie requise lui fait part de sa décision. Si celle-ci est favorable, elle communique à l'avance à la Partie requérante la date et le lieu de l'exécution de la demande. Lorsqu'elles ont assisté à l'exécution de la demande, les autorités ou personnes compétentes de la Partie requérante peuvent se voir remettre directement une copie des pièces d'exécution. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise et conformément à celle-ci, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent entendre un témoin ou un expert ou les faire entendre.

4. L'autorité centrale de la Partie requise adresse dans les meilleurs délais à l'autorité centrale de la Partie requérante l'information et les éléments de preuve obtenus par suite de l'exécution de la demande.

5. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons indiquées conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa f, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans la Partie requérante, la Partie requise indique sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. La Partie requérante indique sans délai si la demande est néanmoins maintenue. La Partie requérante et la Partie requise peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réservé à la demande.

6. S'il est impossible d'exécuter la demande, intégralement ou partiellement, l'autorité centrale de la Partie requise le fait savoir sans délai à l'autorité centrale de la Partie requérante en précisant les motifs qui s'opposent à son exécution.

7. La Partie requise peut ne transmettre que des copies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans la mesure du possible.

8. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils sont nécessaires pour une procédure pénale en cours. Dans ce cas la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante, transmettre une copie certifiée des documents et dossiers demandés.

9. Les pièces à conviction, ainsi que les dossiers et documents, communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.

Article 10

Demandes complémentaires

1. Si la Partie requise juge opportun d'entreprendre des investigations non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de la demande, elle en informe sans délai la Partie requérante pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures.

2. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

3. Si l'autorité compétente qui a fait une demande assiste à son exécution dans la Partie requise, elle peut adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'elle est présente sur le territoire de cette Partie. Dans ce cas, elle adresse copie de la demande complémentaire à l'autorité centrale de la Partie requérante qui transmet celle-ci à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais.

Article 11

Notification d'actes judiciaires

1. La Partie requise notifie les actes judiciaires qui lui sont adressés par la Partie requérante. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la notification dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme compatible avec cette législation.

2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est établi, cet acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans la langue de l'autre Partie. Si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, l'acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans cette autre langue.

3. Tous les actes judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane l'acte, ou d'autres autorités de la Partie requérante, des informations sur ses droits et obligations concernant l'acte. Le paragraphe 2 s'applique également à cette note.

4. La preuve de la notification se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la notification. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la notification n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.

5. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties de faire remettre directement par leurs fonctionnaires consulaires les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

6. Les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante (40) jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, l'autorité centrale de la Partie requise peut renoncer à ce délai à la demande de l'autorité centrale de la Partie requérante.

Article 12

Localisation et identification de personnes et d'objets

A la demande de la Partie requérante, les autorités compétentes de la Partie requise adoptent toutes les mesures prévues dans leur législation pour localiser et identifier les personnes et objets indiqués dans la demande.

Article 13

Comparution de témoins et experts dans la Partie requérante

1. Si la Partie requérante sollicite la comparution sur son territoire d'une personne à des fins de témoignage, d'expertise ou d'autres actes de procédure, la Partie requise informe cette personne de l'invitation de la Partie requérante à comparaître devant ses autorités compétentes. La personne citée exprime librement sa volonté de comparaître ou non. L'autorité centrale de la Partie requise communique sans délai à l'autorité centrale de la Partie requérante la réponse de la personne.

2. La citation à comparaître de la personne doit contenir des informations sur les conditions et modalités de paiement de tous les frais liés à la comparution de la personne citée, ainsi que la liste des garanties dont elle bénéficie conformément à l'article 14 de la présente convention.

3. La citation à comparaître de la personne ne doit contenir aucune menace d'application de mesures de contrainte ou de sanction au cas où la personne ne comparaîtrait pas dans la Partie requérante.

4. Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide concernant un témoin qui a besoin de protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise peuvent convenir des mesures visant la protection du témoin.

5. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les textes en vigueur sur le territoire de la Partie où l'audition doit avoir lieu.

Article 14

Garanties accordées à la personne citée

1. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée à comparaître devant les autorités compétentes de la Partie requérante, ne peut y être ni poursuivie, ni arrêtée, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son entrée sur le territoire de la Partie requérante et non visés par la citation.

2. La garantie prévue au paragraphe 1 du présent article cesse lorsque la personne citée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze (15) jours consécutifs à compter de la date à laquelle sa présence n'était plus requise par les autorités compétentes, demeure sur ce territoire ou y retourne après l'avoir quitté.

3. La personne citée ne peut être tenue de témoigner dans une procédure autre que celle spécifiée dans la demande.

4. Les Parties peuvent, en conformité avec leur législation, convenir des moyens nécessaires pour garantir la sécurité de la personne citée. De même, elles peuvent convenir, dans le respect de leur droit interne, d'autres mesures destinées à protéger sa vie privée.

Article 15

Transfèrement temporaire de personnes détenues

1. Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.

2. La Partie requise peut refuser le transfèrement :

- a) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
- b) Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou
- c) Si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

Article 16

Transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins d'une mesure d'instruction

En cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire, peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise, sous condition de son consentement écrit.

Article 17

Règles communes aux articles 15 et 16

Pour l'application des articles 15 et 16 :

1. L'accord entre les Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie où elle était précédemment détenue. La durée initiale du transfèrement de la personne ne peut être supérieure à cent quatre-vingt (180) jours. La durée du séjour de la personne transférée peut être prolongée sur demande motivée de la Partie requérante. La demande de prolongation doit être adressée pour accord ou refus à l'autorité centrale de la Partie requise au plus tard 30 jours avant l'échéance initiale ;

2. Une déclaration de consentement de la personne concernée ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;

3. La personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie dans laquelle la personne est transférée est déduite de la durée de la détention que doit subir l'intéressé ;

4. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis* ;

5. En cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de l'autre Partie, la Partie sur le territoire de laquelle la personne était précédemment détenue peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits.

Article 18

Localisation, perquisitions, saisies et confiscations

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisitions et de saisies ainsi que les décisions d'une autorité judiciaire prononçant une confiscation définitive, qui lui sont adressées par la Partie requérante.

2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.

3. La Partie requérante se conforme aux règles de procédure imposées par la Partie requise quant aux biens saisis et/ou confisqués, remis à la Partie requérante.

Article 19

Biens susceptibles d'être saisis et confisqués

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les biens dont la saisie ou la confiscation est demandée par la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa présomption que de tels biens peuvent se trouver dans sa juridiction.

2. Si, conformément au paragraphe 1 du présent article, les biens dont la saisie ou la confiscation est demandée sont trouvés, la Partie requise, sur demande de la Partie requérante, prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.

3. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les biens demandés, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

4. Les biens susceptibles d'être saisis et confisqués incluent notamment les produits de l'infraction ou la valeur de ces produits et les instruments utilisés pour la commission de l'infraction.

5. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie requise peut déduire, le cas échéant, les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

6. Les montants recouvrés, les biens et/ou le produit de la vente des biens saisis et/ou confisqués sont répartis à parts égales entre la Partie requise et la Partie requérante, après déduction des frais liés à l'exécution de la décision. Toutefois, si les montants, les biens et/ou le produit de la vente des biens saisis et/ou confisqués proviennent ou sont le produit d'un délit de corruption, ils sont intégralement restitués à la Partie requérante.

7. L'exécution sur le territoire d'une Partie d'une décision de confiscation émanant de l'autre Partie entraîne transfert à la Partie requise de la propriété des biens confisqués.

8. Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon la législation de la Partie requise.

9. Lorsque la décision de confiscation prévoit la confiscation en valeur, la mise à exécution de cette décision rend la Partie requise créancière de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante.

10. Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.

Article 20

Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin, ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible que la personne comparaisse sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux dispositions du présent article.

2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques et des équipements compatibles entre eux pour effectuer l'audition.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les indications visées à l'article 5, paragraphe 1, le motif pour lequel il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition et mentionnent le nom de l'autorité compétente et des personnes qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité compétente de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :

a) L'audition a lieu en présence d'une autorité compétente de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète. L'autorité compétente de la Partie requise est responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de cette Partie. Si l'autorité compétente de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de cette Partie ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes ;

b) Les autorités compétentes des deux Parties conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne qui compareît conformément à la législation de la Partie requise ;

c) L'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;

d) A la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète ;

e) La personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi, soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité compétente de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante par l'intermédiaire des autorités centrales.

7. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins, ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit interne s'applique comme il s'appliquerait si la comparution avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

8. Les deux Parties pourront, si leur droit interne le permet, appliquer également les dispositions du présent article, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénallement. Les auditions ne pourront avoir lieu que si la personne poursuivie pénallement y consent. La décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule devront faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des deux Parties et être conformes à leur droit interne.

9. Le coût associé à la logistique pour la réalisation de la vidéoconférence, la rémunération des interprètes et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

Article 21

Demande d'informations en matière bancaire

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, ouverts dans des banques situées sur son territoire, détenus ou contrôlés par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, conformément à sa législation, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des deux Parties.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes appartenant à des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constitutants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à des tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

Article 22

Livraisons surveillées

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, à la demande de l'autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à extradition.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cette Partie.

Article 23

Opérations d'infiltration

1. La Partie requérante et la Partie requise peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret afin d'obtenir des preuves et d'identifier les auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée.

2. Les autorités compétentes de la Partie requise décident, dans chaque cas d'espèce, de la réponse à donner à la demande en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les Parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés au cours des opérations d'infiltration.

3. Les opérations d'infiltration sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elles se déroulent. Les Parties coopèrent pour en assurer la préparation et la direction et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret.

Article 24

Responsabilité pénale des fonctionnaires

Les fonctionnaires de l'Etat requérant qui participent aux procédures prévues par les articles 22 et 23 ont la même responsabilité pénale que les fonctionnaires de l'Etat requis.

Article 25

Responsabilité civile des fonctionnaires

1. Lorsque, conformément aux articles 22 et 23, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties renonce, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à l'autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.

Article 26

Demandes d'interception de télécommunications

1. L'autorité compétente d'une Partie peut, dans le cadre d'une enquête pénale, adresser une demande en vue de l'interception de télécommunications et de leur transmission immédiate à la Partie requérante ou en vue de l'interception de télécommunications, de leur enregistrement et de leur transmission ultérieure à la Partie requérante.

2. Ces demandes peuvent être présentées :

- a) Lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requérante et que la Partie requérante a besoin de l'aide technique de la Partie requise pour pouvoir intercepter les communications ;
- b) Lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requise et que les communications de la cible peuvent être interceptées sur ce territoire.

3. Outre les informations visées à l'article 5, les demandes d'interception de télécommunications doivent mentionner :

- a) Les informations permettant d'identifier la cible de l'interception ;
- b) La durée souhaitée de l'interception et si possible, contenir les données techniques suffisantes, en particulier le numéro pertinent de connexion au réseau, pour permettre le traitement de la demande d'interception de télécommunications.

4. La Partie requise apporte son assistance aux demandes présentées au titre du paragraphe 2, alinéa *a*, dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 3.

5. La Partie requise fait droit aux demandes présentées en vertu du paragraphe 2, alinéa *b*, dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 3, lorsqu'une interception téléphonique pourrait être ordonnée dans une affaire nationale similaire.

6. Lorsqu'elle formule une demande d'interception de télécommunications en vue de l'enregistrement de celles-ci, la Partie requérante peut demander également une transcription de l'enregistrement.

Article 27

Extraits de casier judiciaire

Les demandes relatives aux antécédents pénaux doivent être envoyées aux autorités centrales. Ces demandes sont traitées dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

Article 28

Echanges d'avis de condamnation

1. Conformément à sa législation, chacune des Parties donne à l'autre Partie avis des condamnations pénales définitives inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie. Elle donne aussi avis des mesures postérieures relatives à ces condamnations.

- 2. Ces avis sont communiqués au moins une fois par an par l'intermédiaire de l'autorité centrale.
- 3. Ces avis ne font pas l'objet d'une traduction préalable.

Article 29

Dénonciation aux fins de poursuites

1. Chacune des Parties peut dénoncer par écrit à l'autre Partie les faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin qu'elle puisse diligenter sur son territoire des poursuites pénales.

2. La Partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

3. Lorsqu'une personne est poursuivie par la Partie à laquelle les faits ont été dénoncés sur le fondement d'une dénonciation aux fins de poursuite, les autorités judiciaires de cette Partie ne peuvent requérir la peine capitale ou des traitements cruels et inhumains et si ces peines ou traitements étaient prononcés, ne peuvent les mettre à exécution.

4. La dénonciation aux fins de poursuites est faite par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite qui permet à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité.

Article 30

Echange spontané d'informations

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénallement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.

4. Les échanges spontanés d'informations sont faits et transmis conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.

Article 31

Protection des données à caractère personnel

1. Les données personnelles transférées d'une Partie à l'autre à l'occasion d'une demande formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

a) Pour la procédure à laquelle la présente convention est applicable ;

b) Pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée au point a ;

c) Pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données.

3. Toute personne dont les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un transfert en application de la présente convention dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif afin de faire valoir ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ces données.

4. Chaque Partie prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises en application de la présente convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 32

Frais

1. La Partie requise assume les frais ordinaires d'exécution des demandes d'entraide judiciaire, à l'exception des suivants, pris en charge par la Partie requérante :

a) Frais relatifs au transport de personnes en direction de son territoire et de retour, conformément aux articles 13 et 15 de la présente convention, ainsi qu'à leur séjour sur le territoire de la Partie requérante ;

b) Frais et honoraires d'experts ;

c) Frais relatifs au transport, au séjour et à la présence des autorités et personnes compétentes de la Partie requérante pendant l'exécution de la demande, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la convention ;

2. Si la demande occasionne des frais importants ou à caractère extraordinaire, les autorités centrales des Parties se concertent pour fixer les conditions d'exécution de la demande, ainsi que la manière dont les coûts seront supportés.

Article 33

Consultations et règlement des différends

1. Les autorités centrales des Parties se consultent sur les questions d'interprétation ou d'application de la présente convention en général ou sur une demande concrète.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention se règle par négociations diplomatiques entre les Parties.

Article 34

Modifications

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Les modifications décidées entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente convention.

Article 35

Application dans le temps

La présente convention s'applique à toute demande d'entraide judiciaire en matière pénale présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée a été commise antérieurement.

Article 36

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la présente convention sont traitées conformément aux dispositions de celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Panama, le 11 juillet 2023, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

ARNAUD DE SURY D'ASPREMONT
AMBASSADEUR DE FRANCE AU PANAMA

Pour le Gouvernement
de la République du Panama :

JANAINA TEWANEY MENCOMO
MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

CONVENTION D'EXTRADITION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA, SIGNÉE À PANAMA LE 11 JUILLET 2023

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre les deux pays dans la lutte contre la criminalité et d'éviter que les infractions restent impunies,

Souhaitant à cette fin établir d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou est recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, par les autorités compétentes en matière de poursuites pénales ou de jugement pénal, pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2

Autorités centrales

1. Les demandes d'extradition sont adressées par la voie diplomatique.

Cependant, pour l'application de l'article 17, les Parties désignent les autorités centrales suivantes :

a) Pour la République française, le ministère de la justice ;

b) Pour la République du Panama, le ministère des affaires étrangères.

2. Les Parties peuvent modifier les autorités centrales et portent sans délai à la connaissance de l'autre Partie cette modification par la voie diplomatique.

Article 3

Infractions donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère.

2. Si l'extradition est demandée pour purger la fin d'une peine privative de liberté prononcée par l'autorité judiciaire de la Partie requérante, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions pénales distinctes punies chacune par la législation des deux Parties de peines privatives de liberté, mais dont certaines ne remplissent pas les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces dernières.

4. Pour les infractions en matière fiscale, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 4

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée :

a) Pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions. Ne sont cependant pas considérés comme des infractions politiques :

(i) L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou de gouvernement ou d'un membre de sa famille ;

(ii) Le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité ;

(iii) Les infractions pour lesquelles les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un traité multilatéral auquel elles sont toutes deux Parties, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre son cas à leurs autorités compétentes pour décider des poursuites à engager ;

b) Lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations d'origine ethnique, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

c) Lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;

d) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;

e) Lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

f) Lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce, pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Article 5

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée :

a) Lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, les autorités judiciaires de celle-ci ont compétence pour connaître du fait pour lequel l'extradition est demandée ;

b) Lorsque la personne réclamée fait l'objet, dans la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée ou lorsque les autorités compétentes de la Partie requise ont, selon les procédures conformes à la législation de cette Partie, décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;

c) Lorsque le fait pour lequel l'extradition est demandée a été commis hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite du même fait commis hors de son territoire ;

d) Lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquittement dans un Etat tiers pour la ou les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée ;

e) Pour des considérations humanitaires, lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 6

Peine capitale et peines contraires à l'ordre public de la Partie requise

L'extradition est refusée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie, conformément à la législation de la Partie requérante, de la peine capitale ou de toute autre peine contraire à l'ordre public de la Partie requise, sauf si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée elle ne sera pas exécutée.

Article 7

Extradition des nationaux

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise.

2. Si l'extradition est refusée uniquement sur le fondement de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise, sur demande de la Partie requérante, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu.

3. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement à la Partie requise par la voie prévue à l'article 9 et la Partie requérante est informée de la suite réservée à cette procédure pénale.

Article 8

Procédure

Sauf disposition contraire de la présente convention, la législation de la Partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Article 9

Transmission des demandes et pièces à produire

1. La demande d'extradition et toutes les correspondances ultérieures sont adressées par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée :

a) Dans tous les cas :

(i) D'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription ;

(ii) D'une copie authentifiée des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, aux peines correspondantes et aux délais de prescription et, lorsqu'il

s'agit de faits commis hors du territoire de la Partie requérante, du texte des dispositions légales attribuant compétence à ladite Partie ;

(iii) De renseignements concernant l'identité de la personne réclamée, notamment son prénom, son nom de famille et son lieu de résidence, et de tous autres renseignements, notamment de type biométrique, de nature à déterminer son identité, sa nationalité et/ou sa localisation ;

b) Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuites pénales, de l'original ou de la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente de la Partie requérante ;

c) Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, de l'expédition authentique de la décision de condamnation exécutoire et d'une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de la peine restant à exécuter.

Article 10

Compléments d'informations

Si les informations ou documents communiqués par la Partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, ou si des irrégularités sont constatées, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer. La Partie requérante dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour répondre à partir de la réception de la demande de complément d'information.

Article 11

Langue à employer et authentification des documents

1. La demande d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

2. La demande d'extradition et les pièces l'accompagnant doivent être authentifiées par l'autorité de la Partie requérante. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 12

Décision et remise

1. La Partie requise traite la demande d'extradition conformément à la procédure établie par sa législation et fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. Le rejet total ou partiel de la demande doit être motivé.

3. En cas d'acceptation, les Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, l'Etat requérant doit prendre en charge la personne réclamée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la décision de remise. En cas de non-respect du délai, la Partie requise met la personne en liberté et peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extrader, la Partie concernée en informe l'autre Partie. Les deux Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise conformément aux dispositions du présent article.

Article 13

Remise ajournée ou temporaire

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures judiciaires en cours ou lorsqu'elle purge, sur le territoire de la Partie requise, une peine pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire concernée ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à la Partie requérante dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties et, dans tous les cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée par la suite dans l'Etat requis.

3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

4. Si la Partie requise décide d'ajourner la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

Article 14

Remise de biens

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets, valeurs ou documents :

- a) Pouvant servir de pièces à conviction, ou
 - b) Qui, étant issus de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou ont été découverts ultérieurement.
2. La remise des biens visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà autorisée n'a pu avoir lieu en raison du décès, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits de la Partie requise ou des tiers sur ces biens. Si de tels droits existent, la Partie requérante restitue dans les meilleurs délais et sans frais ces biens à la Partie requise à l'issue de la procédure.

Article 15

Règle de la spécialité

1. La personne extradée en vertu de la présente convention n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans la Partie requérante, ni soumise à restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction quelconque antérieure à la remise, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé est de nature à donner lieu à extradition conformément à la présente convention. Une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 9, paragraphe 2, alinéa *a*, et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne extradée, portant notamment sur l'extension de l'extradition ;
 - b) Lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante (60) jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté ;
2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'un renvoi éventuel de son territoire ou d'une interruption de la prescription, conformément à sa législation.
3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :
- a) Peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente convention ;
 - b) Vise les mêmes faits que ceux pour lesquels elle a été accordée.

Article 16

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu à l'article 15, paragraphe 1, alinéa *b*, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces prévues à l'article 9, ainsi qu'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne réclamée, portant notamment sur la réextradition.

Article 17

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée.
2. Formulée par écrit, la demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces alternatives prévues aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 9 et fait part de l'intention de présenter une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que les renseignements disponibles permettant d'établir l'identité, la nationalité et la localisation de la personne recherchée.
3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise par la voie diplomatique ou entre autorités centrales par tout moyen laissant une trace écrite et agréé entre les Parties.
4. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

5. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de soixante jours (60) à compter de l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces prévues à l'article 9. En tout état de cause, la mise en liberté de la personne réclamée est possible à tout moment, à charge pour la Partie requise de prendre, le cas échéant, toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.

6. La remise en liberté en application du paragraphe 5 du présent article ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle d'extradition et les pièces visées à l'article 9 parviennent ultérieurement à la Partie requise.

Article 18

Information relative aux suites de l'extradition

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante informe la Partie requise des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée en lui adressant une copie de la décision finale et définitive, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un Etat tiers.

Article 19

Extradition simplifiée

Après réception de la demande d'extradition et si la personne réclamée consent à être remise à la Partie requérante, la Partie requise, conformément à son droit interne, statue sur sa remise aussi rapidement que possible. Le consentement doit être libre, explicite et volontaire, étant entendu que la personne réclamée doit être informée de ses droits et des conséquences de sa décision.

Article 20

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette Partie, remise à l'autre Partie par un Etat tiers, est accordé sur présentation, par la voie diplomatique, de l'un quelconque des documents visés à l'article 9 de la présente convention, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas, en vertu de l'article 6 de la présente convention, ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en vertu de l'article 4.

2. Le transit d'un ressortissant de l'Etat requis peut être refusé. Il peut également être refusé dans tous les autres cas de refus de l'extradition.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie ayant autorisé le transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsque aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire doit être survolé et atteste l'existence de l'un des documents prévus aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 9. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 17 et la Partie requérante adresse une demande officielle de transit ;

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande officielle de transit.

Article 21

Concours de demandes

Si l'extradition d'une même personne est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres Etats, que ce soit pour la commission de la même infraction ou d'infractions différentes, la Partie requise statue sur ces demandes en tenant compte de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu de la commission des infractions, des dates respectives de présentation des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 22

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel transférées d'une Partie à l'autre en exécution d'une demande d'entraide formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

a) Pour la procédure à laquelle la présente convention est applicable ;

b) Pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée à l'alinéa *a* ;

c) Pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données.

3. Toute personne dont les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un transfert en application de la présente convention dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif afin de faire valoir ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ces données.

4. Chaque Partie prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises en application de la présente convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 23

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de cette Partie jusqu'au moment de la remise.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de la Partie requérante.

3. Si au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 24

Relations avec d'autres traités ou accords internationaux

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant pour chaque Partie de tout autre traité, convention ou accord.

Article 25

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.

Article 26

Application dans le temps

La présente convention s'applique à toute demande d'extradition présentée après son entrée en vigueur, même si les faits auxquels elle se rapporte ont été commis antérieurement.

Article 27

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties, au moyen de communications écrites. Ces modifications entrent en vigueur conformément à la procédure établie aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. Les demandes d'extradition qui ont été reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la présente convention sont traitées conformément aux dispositions de celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Panama, le 11 juillet 2023, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ARNAUD DE SURY D'ASPREMONT
AMBASSADEUR DE FRANCE AU PANAMA

Pour le Gouvernement
de la République du Panama :
JANAINA TEWANEY MÉNCOMO
MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Projet de loi

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama

NOR : EAEJ2422192L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Peuplé de 4 millions d'habitants, le Panama bénéficie d'une position géographique stratégique. Situé sur l'isthme de Panama, le pays constitue un carrefour entre les océans Pacifique et Atlantique, par l'intermédiaire de son Canal. Il est également l'un des principaux points de passage des migrants, en particulier des Vénézuéliens et des Haïtiens, sur la route vers les Etats-Unis. Pôle de stabilité démocratique dans la région, le pays a connu des mobilisations sociales historiques à l'été 2022 et à l'automne 2023, contre l'inflation, la hausse du chômage, le manque d'investissement dans les services publics et la négociation d'un contrat minier avec l'entreprise canadienne First Quantum Minerals pour l'exploitation d'une mine de cuivre.

Alors qu'une grande partie de l'économie panaméenne en dépend (1^{ère} source de recettes pour l'Etat avec 2,5 Mds\$ en 2022), le Canal est directement affecté par une sécheresse inédite qui a contraint les autorités à adopter des mesures restrictives sans précédent. Le nombre de bateaux autorisés à effectuer la traversée est ainsi passé de 36 à 24. Le manque à gagner pourrait atteindre 700 M\$ en 2024. La gestion des ressources hydriques et l'adaptation du Canal au changement climatique constituent des défis majeurs pour les autorités. Par ailleurs, la fermeture de la plus grande mine de cuivre d'Amérique centrale, suite à une décision de la Cour suprême du 28 novembre 2023 déclarant le contrat inconstitutionnel, devrait avoir des répercussions économiques importantes pour le pays (perte de 7 000 emplois directs et de plus d'un point de PIB en 2023).

Le 5 mai 2024, José Raúl Mulino (parti conservateur *Realizando Metas*) a été élu président pour 5 ans avec 34,4% des suffrages, soit près de 10 points d'écart avec son principal concurrent, le candidat indépendant Ricardo Lombana (24,8%), dans un scrutin à un seul tour. Son parti ne dispose pas de la majorité au Parlement (14 députés sur 71). Sur la scène internationale, le Panama cherche à se positionner comme un acteur régional de premier plan. Le pays est engagé en faveur des sujets environnementaux et notamment de la préservation des océans (57% d'aires marines protégées). Il ambitionne de devenir le « leader bleu » régional, en atteste notamment sa participation au corridor marin de conservation du Pacifique oriental (CMAR, que la France a rejoint en mars 2023, de par la proximité géographique de l'île de Clipperton) et l'organisation de la conférence « Our Ocean » en mars 2023. Le Panama a également été élu membre non permanent au Conseil de sécurité des Nations unies pour 2025-2026.

Depuis le mandat du président Juan Carlos Varela (2014-2019), les relations extérieures du Panama sont marquées par des entrées et sorties des listes des Etats non-coopératifs sur le plan fiscal et en matière de lutte contre le blanchiment, qu'elles soient nationales, régionales (UE) ou multilatérales (GAFI). Le Panama est sorti de la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) le 27 octobre 2023 mais demeure inscrit sur les listes fiscales UE et française. Depuis le 16 février 2024, il n'est toutefois inscrit sur la liste des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) française qu'en raison de son maintien de la liste UE (et non plus au titre du critère national).

Notre relation bilatérale connaît un certain renouveau (entretien entre le ministre panaméen de l'économie et des finances et le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger en octobre 2023, déplacement du secrétaire d'Etat chargé de la mer au Panama en mars 2023) grâce aux progrès réalisés sur les dossiers fiscaux bilatéraux, mais aussi à la faveur d'une proximité sur les sujets multilatéraux (soutien aux résolutions condamnant l'invasion russe en Ukraine) et sur le plan des valeurs (défense de la démocratie, protection des océans). L'inauguration d'un nouveau site pour le lycée français international de Panama témoigne de cette dynamique, en doublant la capacité d'accueil de l'établissement.

La coopération franco-panaméenne s'articule principalement autour de deux priorités : la diplomatie économique et la coopération dans les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur. Sur le plan économique, une centaine d'entreprises françaises (dont une trentaine de filiales de grands groupes et de PME) sont implantées au Panama et participent à des grands projets d'infrastructures, notamment dans le secteur du transport urbain ferré et le secteur hydraulique.

A la faveur du positionnement du Panama comme acteur régional en pointe sur ces sujets, les enjeux globaux, en particulier la protection de la biodiversité et des océans, tendent à devenir un domaine central de la coopération bilatérale, comme en atteste la signature d'une déclaration d'intention entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et l'AIP Coiba.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Panama sont d'ores et déjà tous deux Parties à la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988², la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 (dite « Convention de Palerme »)³, la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003, la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, et la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001.

Sur le plan bilatéral, la France et le Panama ne sont liés par aucune convention de coopération en matière de justice. L'entraide judiciaire en matière pénale, comme l'extradition s'effectuent au titre de la courtoisie internationale au cas par cas, selon le principe de réciprocité.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, 43 demandes d'entraide françaises – commissions rogatoires, demandes d'entraide et dénonciations officielles - ont été adressées aux autorités panaméennes, par la voie diplomatique ou, selon le fondement, directement par le truchement des autorités centrales désignées dans le cadre de conventions multilatérales. A l'inverse, les autorités panaméennes ont adressé aux autorités françaises 10 demandes d'entraide.

Depuis 2016 et l'affaire dite des « *Panama papers* », les demandes d'entraide des autorités françaises émanent majoritairement du Parquet national financier (PNF) dans le cadre de procédures relatives à des infractions de nature fiscale, le Panama étant identifié comme particulièrement criminogène en la matière.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, seules 3 demandes d'extradition ont été échangées entre la France et le Panama, toutes émanant des autorités françaises.

II. Historique des négociations

En septembre 2012, la France a pris l'initiative d'une ouverture de négociation d'un projet de convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Panama.

En janvier 2013, le Panama a adressé une contre-proposition à la France avec deux projets de conventions : l'un sur l'extradition, l'autre sur le transfèrement de personne condamnées, et il s'en est suivi deux sessions de négociation. A l'issue de ces deux sessions qui s'étaient tenues à Panama en février 2013 (sur l'entraide uniquement) et en avril 2013 à Paris (sur l'entraide et l'extradition), ces négociations n'ont pas pu aboutir en raison notamment de la question des infractions fiscales. L'état du droit positif panaméen ne permettait alors pas de répondre positivement aux exigences des autorités françaises dans la lutte contre la fraude fiscale (absence de pénalisation de ce type d'agissement au Panama où celle-ci constituait un simple manquement administratif ; caractère constitutionnel de l'exigence de réciprocité d'incrimination au Panama). Or, il était apparu particulièrement nécessaire pour le cabinet de la Garde des Sceaux que l'entraide judiciaire soit accordée en matière d'infractions fiscales et ce sans être soumise au principe de double incrimination.

¹ Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969.

² Publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991.

³ Publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003.

Par la suite, des évolutions significatives sont intervenues au Panama, notamment l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à la fiscalité et l'adoption d'une loi en 2019 créant une infraction fiscale. Ainsi, en raison des évolutions positives en matière de lutte contre la fraude fiscale et au regard des besoins opérationnels notamment en matière d'entraide, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a repris contact avec les autorités panaméennes à ce sujet, suite à l'accord du ministère de la justice de juillet 2019 pour la reprise de la négociation d'accords de coopération judiciaire dans les deux domaines (entraide et extradition).

La France a donc transmis deux nouveaux projets de textes aux autorités panaméennes en décembre 2020. Celles-ci ont communiqué leurs contre-propositions à l'automne 2021. La Présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022 et la période de réserve électorale française ont contraint de programmer la nouvelle session de négociation seulement au début du second semestre 2022.

Le Procureur de la Nation du Panama, M. Javier Caraballo Salazar, acteur clé dans le dispositif judiciaire et sécuritaire du Panama, de passage à Paris fin mai 2022 à l'occasion d'une réunion du programme européen El Pacto a rencontré le chef de la délégation française, M. Raphaël Trannoy, directeur adjoint des français à l'étranger et de l'administration consulaire. Très favorable au renforcement des relations entre la France et le Panama, au moment où son pays s'est engagé dans une démarche volontariste de lutte contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment et la corruption, M. Caraballo Salazar a confirmé que la reprise des négociations des deux conventions précitées avec la France intervenait au moment opportun.

Une réunion technique en visio conférence a été organisée le 2 juin 2022 entre les délégations.

La nouvelle session de négociation sur les projets de conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition s'est tenue, en français et en espagnol, à Panama du 5 au 7 juillet 2022.

La négociation s'est déroulée dans un climat chaleureux et de confiance entre les délégations. Une forte volonté politique de conclure des accords ambitieux de part et d'autre de la table de négociation a permis d'aboutir en trois jours à des textes solides comportant des dispositions novatrices.

Le 11 juillet 2023, l'ambassadeur de France au Panama, Monsieur Arnaud de Sury d'Aspremont, et le ministre des relations extérieures du Panama, Madame Janaina Tewaney Mencomo, ont signé à Panama, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale et la convention d'extradition.

III. Objectifs des conventions

L'objectif principal des conventions est de disposer d'un cadre conventionnel bilatéral de coopération judiciaire entre Panama et la France afin de lutter au mieux contre la délinquance et la criminalité transnationale aussi bien en matière de trafics de stupéfiants que d'infractions économiques et financières.

A cette fin, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit que la France et le Panama s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible (article 1^{er}). Elle organise de manière claire les modalités de communication et de transmission des demandes entre les Parties, notamment dans les cas les plus urgents (articles 3 à 6). Elle définit les modalités et délais d'exécution des demandes d'entraide (articles 9 à 11). Elle offre enfin la possibilité de recourir à toute une série de techniques modernes de coopération dont les auditions par vidéoconférence (article 20), les demandes d'informations en matière bancaire (article 21), les saisies et confiscations (articles 18 et 19), les livraisons surveillées (article 22), les infiltrations (article 23) et les demande d'interception de télécommunications (article 26).

La convention d'extradition prévoit que les deux Parties s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une d'entre elles, est recherchée par l'autre Partie aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine (article 1^{er}). Sur le fond, la convention définit les infractions susceptibles de donner lieu à extradition (article 3), énonce les motifs de refus qui peuvent être opposés à une demande d'extradition (articles 4 à 7) et réaffirme le principe traditionnel de la spécialité (articles 15 et 16). S'agissant de la procédure, le texte définit précisément quel doit être le contenu des demandes d'extradition ainsi que leur mode de transmission (article 9). Il organise en outre les délais et les modalités d'arrestation provisoire (article 17), de remise de la personne recherchée (articles 12 et 13) et de transit (article 20).

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre des conventions

Ces conventions emportent des conséquences dans les domaines juridique et administratif.

A. Conséquences économiques

Sans objet

B. Conséquences financières

Sans objet

C. Conséquences sociales

Sans objet

D. Conséquences environnementales

Sans objet

E. Conséquences juridiques

1- Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale

Le texte de la convention d'entraide judiciaire permet le champ d'entraide le plus large possible afin de fluidifier les échanges entre les autorités des deux pays et d'encourager le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient en outre encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations. Enfin, il s'articule de manière cohérente avec les accords existants et les dispositions européennes liant la France en la matière.

- *Permettre le champ d'entraide le plus large possible*

S'inspirant des instruments conventionnels européens les plus récents, outre les procédures visant les infractions pénales commises par des personnes physiques, elle est également applicable aux procédures pénales pour des faits ou infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale (article 1^{er}).

Le champ de l'entraide se trouve en outre élargi par l'impossibilité pour la Partie requise de se prévaloir du caractère fiscal de l'infraction à l'origine de la demande (article 2.2) ou encore du secret bancaire (article 1.4) pour rejeter une demande d'entraide. Sur ces aspects, la convention s'inscrit dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces dispositions permettront une coopération judiciaire entre les deux Etats particulièrement efficace en matière de délits économiques et financiers comme la fraude fiscale et le blanchiment.

- *La convention vise à renforcer les échanges entre les Parties afin d'assurer une meilleure exécution des demandes d'entraide.*

La convention institue des mécanismes de consultations à différentes étapes. Elle prévoit en premier lieu, à l'article 2.4, que la Partie requise consulte la Partie requérante avant de refuser ou d'ajourner une demande d'entraide pour envisager les conditions auxquelles la demande pourrait être exécutée. En second lieu, elle permet aux Parties de se consulter au stade de l'exécution d'une demande, notamment en cas de difficultés ou de retard d'exécution (article 9.5 et 9.6) ou encore pour envisager la formalisation de demandes complémentaires sollicitant l'accomplissement de diligences non prévues dans la demande d'entraide initiale (article 10). En dernier lieu, à l'issue de l'exécution de la demande, des échanges entre les Parties peuvent intervenir, par exemple pour décider du sort d'avoirs confisqués (article 19).

- *La convention contient plusieurs stipulations dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de l'entraide.*

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale pose une exigence de célérité dans l'exécution des demandes (article 9.1). La pratique montre en effet que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance. Pareil défaut de diligence apparaît en outre susceptible d'amener la France à contrevenir au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁴.

⁴ Publiée par décret n°74-360 du 3 mai 1974

Par ailleurs, afin de faciliter l'admissibilité devant les juridictions de la Partie requérante des preuves obtenues en application de la convention d'entraide judiciaire, le texte prévoit la possibilité pour la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les formalités et procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sous réserve qu'elles ne réduisent pas les droits des Parties ou les garanties procédurales prévues par la législation de la Partie requise (article 9.2). De fait, l'expérience permet de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la Partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la Partie requérante ne bénéficient pas toujours de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale⁵.

En dernier lieu, la convention prévoit que si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci et même, dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger (article 9.3). En droit interne français, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011⁶ a introduit la possibilité, pour le magistrat instructeur, accompagné de son greffier, et pour le procureur de la République, dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger, de procéder à des auditions sur le territoire de cet Etat, avec son accord (articles 41, alinéa 5,⁷ et 93-1⁸ du code de procédure pénale). A l'inverse, en raison de nos exigences constitutionnelles⁹, notre droit national ne permet pas à une autorité étrangère de procéder elle-même à des auditions sur le territoire national mais uniquement d'assister à l'exécution de la demande d'entraide. Par voie de conséquence, il ne pourrait en l'état être exigé de la Partie française qu'elle accepte qu'une autorité compétente panaméenne procède elle-même à une audition en France, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

- *Promouvoir des techniques modernes de coopération*

Afin notamment de renforcer les capacités communes des deux pays à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent, la convention d'entraide instaure de larges possibilités d'obtention d'informations en matière bancaire (article 21), qu'il s'agisse de l'identification de comptes ouverts au nom d'une personne physique ou morale ou de la communication ou du suivi d'opérations bancaires réalisées pendant une période déterminée.

⁵ Article 694-3 du code de procédure pénale

⁶ Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures jurisdictionnelles

⁷ Article 41 du code de procédure pénale

⁸ Article 93-1 du code de procédure pénale

⁹ Décision du Conseil constitutionnel DC 98-408 du 22 janvier 1999 relative à la ratification du statut de Rome à la suite de laquelle l'article 53-2 a été introduit dans la Constitution (considérant n° 38 de la décision : « *en l'absence de circonstances particulières, et alors même que ces mesures sont exclusives de toute contrainte, le pouvoir reconnu au procureur de réaliser ces actes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale* »).

La convention permettra par ailleurs aux Parties de réaliser des auditions de témoins, d'experts ou de parties civiles par vidéoconférence (article 20), pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elles disposent des moyens techniques pour effectuer l'audition. Les dispositions de cet article peuvent également s'appliquer, si le droit interne le permet, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénallement, si cette dernière y consent. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale¹⁰. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale¹¹. L'usage de la vidéoconférence pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il est détenu, est possible depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011¹².

Le texte offre en outre de larges possibilités en matière d'identification, de saisie et de confiscation des produits et des instruments des infractions (articles 18 et 19). En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation est prévue aux articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010¹³. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants¹⁴ et 713-36¹⁵ et suivants du code de procédure pénale, issus de la même loi.

Enfin, la présente convention permet de recourir à des interceptions de télécommunications (article 26), des livraisons surveillées (article 22), dans le respect du droit national de la Partie requise, ainsi qu'à des opérations d'infiltration (article 23). En droit interne français, ces techniques spécifiques d'investigation sont prévues aux articles 706-32¹⁶ et 706-80¹⁷ et suivants du code de procédure pénale. Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-7¹⁸ et 694-8¹⁹ du code de procédure pénale.

- *Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention*

Panama, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni liée par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981²⁰, ne peut se voir transférer des données revêtant un caractère personnel, qu'à la condition que cet Etat assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de ces données au regard du respect de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par la procédure d'entraide ou qui y sont mentionnées.

¹⁰ Article 706-71 du code de procédure pénale

¹¹ Article 694-5 du code de procédure pénale

¹² Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

¹³ Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

¹⁴ Articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale

¹⁵ Article 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale

¹⁶ Article 706-32 du code de procédure pénale

¹⁷ Article 706-80 du code de procédure pénale

¹⁸ Article 694-7 du code de procédure pénale

¹⁹ Article 694-8 du code de procédure pénale

²⁰ Publiée par décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985

La récente modification du cadre juridique européen relatif à la protection des données personnelles en matière pénale, qui résulte de la directive « Police-Justice » du 27 avril 2016²¹), et la transposition de cette directive en droit interne, n'ont pas d'effet sur les stipulations de la présente convention. En effet, les transmissions de données personnelles impliquées, le cas échéant, par cet accord, doivent toujours s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés²² (en particulier, ses articles 70-25 et 70-26), qui ont transposé les dispositions de la directive Police – Justice. A ce jour, Panama n'a pas fait l'objet d'une « décision d'adéquation » de la part de la Commission européenne, reconnaissant que ce pays assure un niveau de protection adéquate des données personnelles.

Les articles 31 et 22 des présentes conventions, relatifs à la protection des données à caractère personnel, instituent des garanties pour la protection des données mentionnées dans ces accords (définition de restrictions pour l'utilisation de ces données, clause subordonnant la réutilisation de ces données et leur transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale au consentement préalable de la France, institution d'un droit au recours au bénéfice des personnes concernées, obligation de préserver la sécurité des données).

Ces clauses juridiquement contraignantes instituent des « garanties appropriées » au sens de la directive « Police – Justice » et de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui autorisent, par conséquent, le transfert des données personnelles dans le cadre défini par ces conventions. Par voie de conséquence, la mise en œuvre de cette convention ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

Législation du Panama en matière de protection des données à caractère personnel

²¹ Directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

²² Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

S'agissant de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, les articles 29²³, 44²⁴ et 45²⁵ de la Constitution panaméenne prévoient le droit à la propriété privée. Le Panama a également ratifié la convention américaine des droits de l'Homme, dont l'article 11 protège le droit à la confidentialité des données. Le Panama a récemment renforcé cette protection en promulguant la loi n° 81 le 26 mars 2019²⁶, entrée en vigueur le 29 mars 2021, « *qui a pour objet d'établir les principes, droits, obligations et processus qui régulent la protection des données personnelles, vu leur lien intrinsèque avec la vie privée et les droits et libertés fondamentales des citoyens, de la part d'individus ou de personnes morales, de droit public ou privé, à but lucratif ou non, qui traitent des données personnelles selon les définitions prévues par cette même loi* ». La loi n° 81 définit une donnée personnelle comme « *toute information concernant des personnes physiques, qui les identifie ou les rend identifiables* ».

La loi n° 81 s'applique aux bases de données personnelles situées sur le territoire de la République du Panama, qui stockent ou contiennent des données personnelles de ressortissants panaméens ou étrangers ou lorsque le responsable du traitement des données est domicilié dans le pays.

Les bases de données personnelles d'entités réglementées par des lois spéciales (banques, compagnies d'assurance, etc.) sont exclues du champ d'application de la loi, à condition que ces lois spéciales prévoient des normes techniques minimales nécessaires à la protection et au traitement corrects des données personnelles. En outre, les traitements de données personnelles suivants sont exclus du champ d'application de la loi n° 81 :

- les traitements de données exercées par une personne physique pour des activités exclusivement personnelles ou domestiques ;
- les traitements de données effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite d'infractions pénales ou d'exécution de sanctions pénales ;
- les traitements de données qui sont effectués pour l'analyse de renseignements financiers et liés à la sécurité nationale conformément à la loi, aux traités ou aux conventions internationales qui réglementent ces questions ;
- dans le cas de traitement de données relatives à des organisations internationales, conformément aux dispositions des traités et conventions en vigueur ratifiés par la République du Panama ;

²³ « *La correspondance et autres documents privés sont inviolables et ne peuvent être saisis ou examinés que sur ordre d'une autorité compétente, à des fins déterminées et au moyen d'un processus légal. Dans tous les cas, les matières autres que la profession ou de l'examen seront réservées. De même, les communications téléphoniques privées sont inviolables et ne peuvent être interceptées. L'enregistrement des papiers sera toujours effectué en présence de l'intéressé ou d'une personne de sa famille, ou à défaut, de deux honorables voisins du même lieu.* »

²⁴ « *La propriété privée acquise conformément à la loi par des personnes morales ou physiques est garantie.* »

²⁵ « *La propriété privée implique une obligation pour son propriétaire en raison de la fonction sociale qu'elle doit remplir. Pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social définies dans la loi, il peut y avoir expropriation par procès spécial et indemnisation.* »

²⁶ Ley 81 de protección de datos personales

- celles résultant d'informations obtenues par une procédure préalable de dissociation ou d'anonymisation, de sorte que le résultat ne puisse être associé au propriétaire des données personnelles.

- Assurer une articulation cohérente avec les engagements internationaux et européens de la France

Les stipulations de la convention d'entraide sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959²⁷ et de son protocole additionnel du 17 mars 1978²⁸. Les éléments les plus modernes (articles 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 26) s'inspirent des stipulations de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne²⁹, de son protocole additionnel en date du 16 octobre 2001³⁰ ou encore du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 8 novembre 2001³¹. L'ensemble de ces mécanismes ont d'ores et déjà été intégrés dans l'ordre juridique interne français.

Par conséquent, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

2- Pour ce qui concerne la convention d'extradition

Le texte de la convention d'extradition s'inspire largement de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957³², à l'instar des instruments bilatéraux conclus par la France en ce domaine. La convention comporte ainsi un ensemble de dispositions intégrant nos standards nationaux et internationaux. La convention contient en outre des stipulations visant à fluidifier les échanges entre la France et le Panama dans le domaine de l'extradition. Elle organise enfin son articulation avec les normes européennes et internationales existantes.

- Stipulations prenant en considération nos contraintes juridiques nationale et internationale

La convention reprend un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition s'agissant en particulier des motifs de refus, qu'ils soient de nature obligatoire ou facultative (articles 3 à 7).

²⁷ Publiée par décret n° 67-636 du 23 juillet 1967

²⁸ Publié par décret n° 91-386 du 17 avril 1991

²⁹ Publiée par décret n° 2006-15 du 5 janvier 2006

³⁰ Publié par décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006

³¹ Publié par décret n° 2012-813 du 16 juin 2012

³² Publiée par décret n° 86-736 du 14 mai 1986

Le texte de la convention prévoit ainsi que l'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. Cette stipulation conforte la pratique traditionnelle de la France consistant à ne pas extrader ses ressortissants tout en ménageant la possibilité de les soumettre à des poursuites en France en application du principe *aut dedere, aut judicare* (extrader ou poursuivre)³³.

Conformément aux obligations découlant pour la France de la Constitution du 4 octobre 1958³⁴, la convention permet à la France de refuser d'extrader une personne passible de la peine capitale, sauf à ce que des assurances lui soient données que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée (article 6). Le champ de l'article 6 de la convention a également été étendu aux peines qui seraient contraires à l'ordre public de la Partie requise, permettant ainsi à la France de veiller au respect de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants qui découle pour elle de son adhésion à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales³⁵.

En outre, l'extradition ne peut être accordée pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou liées à des infractions de cette nature ou pour des infractions de nature exclusivement militaire (article 4 a) et d)). De même, il ne pourra être procédé à la remise de la personne réclamée si la Partie requise a de raisons sérieuses de croire que la demande est motivée par des considérations d'origine ethnique, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques (article 4 b)). L'extradition devra également être refusée si la personne est réclamée pour être jugée par un tribunal d'exception ou pour exécuter une peine prononcée par un tel tribunal (article 4 e)). Ces motifs de refus sont analogues à ceux résultant des dispositions de droit national³⁶, et de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957³⁷.

En application du principe *non bis in idem*, également consacré en matière extradition par le code de procédure pénale³⁸ et la convention européenne d'extradition³⁹, la remise n'est pas davantage accordée si un jugement définitif de condamnation, d'acquittement ou de relaxe a été prononcé par une juridiction de la Partie requise à raison de l'infraction pour laquelle la remise est demandée ou si la personne réclamée a bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie décidée par la Partie requise (article 4 f)). De manière conforme aux standards existants en matière d'extradition, la remise est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouvent couvertes par la prescription⁴⁰ conformément à la législation de la Partie requise (article 4 c)).

Plusieurs motifs facultatifs de refus d'extradition sont énumérés à l'article 5.

³³ Voir article 696-4 1^o du code de procédure pénale et article 6 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

³⁴ Voir article 66-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

³⁵ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

³⁶ Voir article 694-4 2^o et 7^o du code de procédure pénale

³⁷ Voir article 3 de la convention européenne d'extradition

³⁸ Voir article 694-4 4^o du code de procédure pénale

³⁹ Voir article 9 de la convention européenne d'extradition

⁴⁰ Voir article 696-4 5^o du code de procédure pénale et article 10 de la convention européenne d'extradition

A l'instar des dispositions du code de procédure pénale et de la convention européenne d'extradition⁴¹, la convention prévoit que l'extradition peut être refusée lorsque les autorités judiciaires de la Partie requise sont compétentes pour connaître de l'infraction objet de la demande (article 5. a)) ou encore lorsque des poursuites ont été engagées dans la Partie requise pour la même infraction (article 5. b)).

De manière analogue à la réserve faite par la France à la convention européenne d'extradition⁴², la convention contient une clause humanitaire permettant de rejeter une demande de remise de nature à avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé (article 5. e)).

- *Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux Parties*

Afin d'assurer la pleine recevabilité des demandes d'extradition, la convention précise quel doit être le contenu des demandes d'extradition et énumère les documents devant accompagner ces demandes (article 9). Dans le même souci d'efficacité, le texte organise les échanges entre les Parties afin de remédier aux difficultés qui pourraient résulter de demandes incomplètes ou irrégulières (article 10).

L'article 12 devrait garantir une exécution rapide des demandes d'extradition et une pleine information de la Partie requérante quant à la décision intervenue. En outre, l'article 18 offre la possibilité pour la Partie requise d'être informée des suites de la remise, en particulier dans le cas de l'extradition d'une personne aux fins de permettre l'exercice de poursuites à son encontre sur le territoire de la Partie requérante.

- *Articulation de la convention avec les conventions internationales existantes*

Le texte de la convention d'extradition organise sa nécessaire articulation avec les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà Partie.

En ce sens, l'article 24 énonce que la convention d'extradition ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant pour chaque Partie, de tout autre traité, convention ou accord, formulation recouvrant notamment pour la France les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³ et celles de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁴⁴.

En outre, la convention d'extradition inclut expressément les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change dans le champ des faits susceptibles de donner lieu à extradition.

⁴¹ Voir article 696-4 3° du code de procédure pénale et articles 7.1 et 8 de la convention européenne d'extradition

⁴² Voir réserve faite au titre de l'article 1^{er} de la convention européenne d'extradition

⁴³ Publié par décret n°81-76 du 29 janvier 1981.

⁴⁴ Publiée par décret n° 74-360 du 3 mai 1974.

B- Conséquences administratives**1- Pour ce qui concerne la convention d'entraide judiciaire en matière pénale**

La majeure partie des demandes d'entraide sont à l'heure actuelle transmises par la France par le canal diplomatique et sur le fondement de la réciprocité internationale. La convention d'entraide judiciaire en matière pénale institue, en son article 3, un protocole de transmission des demandes d'entraide appelées à transiter directement entre autorités centrales, c'est-à-dire entre le ministère de la justice français et le ministère du Gouvernement panaméen. Une copie des demandes urgentes pourra en outre être transmise directement entre les autorités judiciaires compétentes, notamment par voie électronique.

Pour la France, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. Ce bureau étant d'ores et déjà en charge de la transmission aux autorités centrales des Etats étrangers ou à la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

2- Pour ce qui concerne la convention d'extradition

La convention d'extradition prévoit comme mode de communication entre les Parties, des transmissions par la voie diplomatique (article 9). En outre, en cas d'urgence, il est possible pour les autorités compétentes de la Partie requérante d'adresser une demande d'arrestation provisoire par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités centrales par tout moyen laissant une trace écrite et agréé entre les Parties (article 17).

Ce protocole de communication consacre la pratique française en la matière. Ce sont donc les services compétents déjà chargés de cette mission qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application de la convention, à savoir, pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et, pour le ministère de la justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la convention d'extradition ne générera aucune charge administrative notable pour la Partie française.

V- État des signatures et ratifications

Les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition conclues entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama ont été signées à Panama le 11 juillet 2023 par l'ambassadeur de France au Panama, Monsieur Arnaud de Sury d'Aspremont, et le ministre des relations extérieures du Panama, Madame Janaina Tewaney Mencomo.

L'entrée en vigueur des deux conventions suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. Le Panama a fait connaître à la Partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne par notes verbales en date du 18 octobre 2024.